ABACAE2
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 39 rue Carnot – 78000 Versailles

Société en cours de constitution

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Benoît BARRIÈRE, né le 30 avril 1969 à Toulouse, de nationalité française, marié depuis le 7 septembre 1996, avec Madame Blandine Michel, sous le régime de la communauté de biens,

Associé unique, a établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée unipersonnelle conformément aux statuts ci-après.

* * *

S T A T U T S

ARTICLE 1er FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts (ci-après dénommée la « **Société** »).

Si la société devient pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique seront de la compétence de la collectivité des associés. Cependant, les statuts devront être aménagés afin d'être adaptés au fonctionnement de la Société devenue une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ABACAE2.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales "SASU", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 39 rue Carnot – 78000 Versailles – France.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président sous réserve de la ratification par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être également transféré par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France, toutes activités de conseil, de prise de participation, d'investissements mobiliers ou immobiliers, d'investissement dans des énergies renouvelables et plus généralement toutes activités connexes.

ARTICLE 6 APPORT - CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Lors de sa constitution de la Société, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 100 €.

Le capital social, intégralement libéré, est fixé à 100 €. Il est divisé en 2 actions de 50 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet par chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation du notaire dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés.

ARTICLE 7 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'actions, y compris entre associés, devra être préalablement agréée par une décision des associés prise à la majorité.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession et transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article doivent intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date de ces notifications fait courir le délai de 2 mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent les nom, prénoms, adresse ou la dénomination sociale, la forme, le capital, le siège et le numéro de RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la vente.

Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les 5 jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

À défaut de réponse de la Société dans le délai de 2 mois à compter de la date réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura 10 jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à la majorité.

À défaut, la Société est tenue d'acquérir les actions soit :

- pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article 16 des présents statuts ;
- pour les annuler.

La Société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la Société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la société en cas de rachat des actions par celle-ci.

ARTICLE 8 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 9 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 11 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

ARTICLE 12 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 13 APPROBATION DES COMPTES

À la clôture de chaque exercice, l'associé unique en sa qualité de Président arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

L'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutefois, la société ayant pour associé unique une personne physique assumant la présidence de la société, l'associé unique en sa qualité de président n'a pas à établir de rapport de gestion si la société, à la clôture de l'exercice, remplit les critères définis aux articles L. 232-1 IV, et D. 123-200 du Code de commerce.

ARTICLE 14 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour décider de toutes décisions relevant leur compétence de par la loi, et notamment :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la révocation, du président et des éventuels directeur général et directeur général délégué ;
- la fixation des pouvoirs du président ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la détermination des conditions et modalités des sommes mises en compte courant ;
- la modification des statuts ;

- la fusion, la scission, la transformation de la société ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

ARTICLE 15 MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

Il est établi un procès-verbal qui est signé par l'associé unique en sa qualité d'associé unique et de Président de la Société.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

Cependant l'associé unique peut décider de la nomination d'un commissaire aux comptes même si les critères de nomination ne sont pas atteints.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, pour toute consultation de l'associé unique nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à son approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 17 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Conformément aux dispositions légales, les conventions intervenues entre la Société et son Président seront mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 20 DROITS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 22 DISSOLUTION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associé unique doit impérativement décider si la durée de la société est prorogée ou s'il décide de sa dissolution amiable.

À compter de la dissolution de la société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Le liquidateur est nommé par la décision de l'associé unique qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant aux associés.

Le liquidateur devra convoquer l'associé unique afin de clore la liquidation, lui soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir son quitus.

L'associé unique de la société étant une personne physique, les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil relatives à la dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société à son associé unique sans liquidation, ne sont pas applicables.

ARTICLE 23 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé comme premier Président Benoît BARRIÈRE demeurant 39 rue Carnot 78000 Versailles, sans limitation de durée.

Le Président déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Le Président ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 24 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

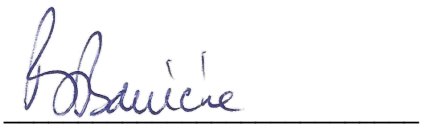
L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en **Annexe 1** aux présents statuts.

ARTICLE 25 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Versailles

Le 22 avril 2026



Monsieur Benoît BARRIÈRE, associé unique et Président